REPUBLIQUE FRANCAISE

AP-2025-26 /

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Assemblée Plénière du 06/02/2025

Délibération n° AP-2025-26 – Règlement des bourses sanitaires & sociales

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 06 février à 09h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en séance plénière à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, Mme Isabelle VERNET, Mme Keena Annick LEONCE

Etaient représentés : Monsieur Gabriel SERVILLE a donné procuration à Madame Annie ROBINSON CHOCHO, Madame Patricia SAID a donné procuration à Monsieur Raymond DEYE, Madame Samantha CYRIAQUE a donné procuration à Monsieur Jean-Paul FEREIRA, Madame Sherly ALCIN a donné procuration à Monsieur Thibault LECHAT VEGA, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Magda SOESANNA a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Boris CHONG-SIT a donné procuration à Monsieur Félix DADA, Madame Léda GEORGES MATHURIN a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES, Monsieur Gilles LE GALL a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Monsieur Serge LONG HIM NAM a donné procuration à Monsieur Lucien ALEXANDER, Monsieur Christian NOKO a donné procuration à Monsieur Chester LEONCE, Monsieur Claude PLENET a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Madame Marie-Lucienne RATTIER a donné procuration à Madame Isabelle VERNET, Monsieur Enrico WILLIAM a donné procuration à Madame Christiane BARBE, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE a donné procuration à Monsieur Albéric BENTH

Etaient absents : M. Emmanuel PRINCE, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Audrey MARIE, M. Crépin KEZZA, M. Jean-Claude LABRADOR, M. François RINGUET, M. Zadkiel SAINT-ORICE, M. Jocelyn Roger THERESE, M. Benfélino WAARHEID, M. Akama OPOYA

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° AP-2025-14-15 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 05/02/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°AP-2025-14-15

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement d'attribution des bourses d'études sanitaires et sociales, figurant en annexe 1, applicable à l'ensemble des formations éligibles, à compter de la rentrée scolaire et universitaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : ADOPTE le principe de revalorisation annuelle des points de charges, taux et barèmes de bourses sur la base des arrêtés ministériels annuels de l'enseignement supérieur pour tous les publics éligibles aux bourses d'études sanitaires et sociales.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane à signer les actes juridiques, administratifs, financiers et les documents correspondants.

ARTICLE 4 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

45 POUR	M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Sherly ALCIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES, M. Lucien ALEXANDER, Mme Christiane BARBE, M. Boris CHONG-SIT, M. Patrick COSSET, M. Pierre DESERT, Mme Léda GEORGES MATHURIN, M. Gilles LE GALL, M. Serge LONG HIM NAM, Mme Violaine MACHICHI PROST, M. René MONERVILLE, M. Christian NOKO, M. Claude PLENET, Mme Marie-Lucienne RATTIER, Mme Mirta TANI, Mme Sergina TELON, Mme Isabelle VERNET, M. Enrico WILLIAM, Mme Keena Annick LEONCE, M. Rodolphe ALEXANDRE
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	

NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 6 février 2025.

Date d'envoi en préfecture : 02/06/2025
Date de retour préfecture : 02/06/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20250206-lmc174549-DE-1-1
Publiée le : 02/06/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES SANITAIRES ET SOCIALES

A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE 2025/2026

SOMMAIRE

REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

1- PUBLICS ELIGIBLES
2- PUBLICS NON ELIGIBLES
3- FORMATIONS ELIGIBLES
4- FORMATIONS ELIGIBLES A LA BOURSE DE L'ETAT (CROUS)

ARTICLE 2 : DEPOT DE LA DEMANDE

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1- REDOUBLEMENT
2- SITUATIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE- EXONERATIONS

1- ECHELONS -TAUX
2- CAS PARTICULIER DE LA FORMATION D'AMBULANCIER
3- MAJORATION DE LA BOURSE PENDANT LES GRANDES VACANCES
4- EXONERATION DES FRAIS D'INSCRIPTIONS UNIVERSITAIRES

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE

1- REVENUS DE REFERENCE
2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE
3- POINTS DE CHARGE

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE
2- ASSIDUITE
3- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE
4- CAS PARTICULIER DU REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE
5- ABANDON ET REPORT DE FORMATION

ARTICLE 8 : REVISION - RECOURS - HORS DELAI

1- DEMANDE DE REVISION
2- COMMISSION DE RECOURS

ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE

ARTICLE 10 : POINTS DE CHARGE

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

REFERENCE AU CADRE JURIDIQUE

TEXTES DE REFERENCE – REGLES MINIMALES

- LA LOI N°2004-809 DU 13 AOUT 2004 RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES LOCALES
- LE DECRET N°2005-418 DU 3 MAI 2005 FIXANT LES REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ELEVES ET ETUDIANTS INSCRITS DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE,
- LE DECRET N°2005-426 DU 4 MAI 2005 PRIS POUR APPLICATION DES ARTICLES L.451-2 ET L.451.3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES,
- LE DECRET N°2008-854 DU 27 AOUT 2008 RELATIF AUX REGLES MINIMALES DE TAUX ET DE BAREME DES BOURSES D'ETUDES ACCORDEES AUX ETUDIANTS INSCRITS DANS LES ETABLISSEMENTS DISPENSANT DES FORMATIONS SOCIALES INITIALES ET DANS LES INSTITUTS ET ECOLES DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE
- LE DECRET N°2016-1901 DU 28 DECEMBRE 2016 RELATIF AUX BOURSES ACCORDEES AUX ETUDIANTS DANS LES INSTITUTS ET ECOLE DE FORMATION DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE
- L'ARRETE N°ESRS2309259A DU 13 AVRIL 2023 RELATIF AUX TAUX DES BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024,
-
- VU L'ARRETE N°ESRS2309252A EN DATE DU 13 AVRIL 2023 FIXANT LES PLAFONDS DE RESSOURCES RELATIFS AUX BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024
- LA CIRCULAIRE N°ESRS2315208C DE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE EN DATE DU 17 JUILLET 2023

La bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA BOURSE

1- PUBLICS ELIGIBLES

Les bourses sont attribuées aux apprenants inscrits dans un établissement de formation autorisé ou agréé et financé par la Collectivité Territoriale de Guyane et remplissant les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un établissement de formation des travailleurs sociaux et de certaines professions de santé, de Guyane agréés par la Collectivité Territoriale de Guyane et suivant l'une des formations éligibles à la Bourse d'Études Sanitaires et Sociales (BESS)
- Être en poursuite d'études
- Être demandeur d'emploi (à l'exception des demandeurs d'emplois non-indemnisés par pôle emploi pour les formations éligibles à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle)
- Être de nationalité française, ressortissant de l'Union Européenne ou ressortissant hors Union européenne en situation régulière en France, (Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays de UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire français)

2- PUBLICS NON ELIGIBLES

- Les fonctionnaires en exercice, en congé ou en disponibilité
- Les salariés relevant d'un plan de formation employeur, OPCO ou transition Pro
- Les salariés en congé sans solde
- Les salariés en congé parental avec ou sans l'allocation de libre choix d'activité
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de la rémunération au titre de la formation professionnelle
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires le l'ASS (Allocation Spécifique de Solidarité) et en formation de niveau 3 et 4 ouvrant droit à une rémunération par la Collectivité Territoriale

- Les bénéficiaires d'un contrat aidé ou en alternance (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat unique d'insertion…)
- Les bénéficiaires d'une bourse délivrée par le Crous
- Les bénéficiaires d'une allocation complémentaire d'hébergement (ACH), délivrée par LADOM

Cas particulier :
- Les bénéficiaires du revenu actif de solidarité (RSA) sont éligibles à la BESS (à l'exception des bénéficiaires de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle), il leur appartient de le signaler à la CAF. L'octroi de la BESS est de nature à modifier le droit au RSA.
- Les apprenants peuvent cumuler une BESS avec une activité professionnelle à condition de respecter l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens.

3- FORMATIONS ELIGIBLES

Formations Sanitaires	Formations Sociales
Niveau 3 Ambulancier	**Niveau 3** Assistant Familial Accompagnant Éducatif et Social
Niveau 4 Aide-Soignant Auxiliaire de Puériculture	**Niveau 4** Moniteur Éducateur Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale
Niveau 5 Préparateur en Pharmacie Hospitalière	
Niveau 6 Ergothérapeute Infirmier Infirmier de Bloc Opératoire Puériculteur Manipulateur en Électroradiologie Médicale Technicien de laboratoire médical Psychomotricien Pédicure Podologue	**Niveau 6** Assistant de Service Social CAFERUIS Conseiller en Économie Sociale et Familiale Éducateur de Jeunes Enfants Éducateur Spécialisé Éducateur Technique Spécialisé Médiateur Familial
Niveau 7 Cadre de Santé Infirmier Anesthésiste Sage-Femme / Maïeuticien Masseur-Kinésithérapeute	**Niveau 7** CAFDES Ingénierie Sociale

Les préparations aux concours sont exclues du dispositif ainsi que les modules de formation strictement inférieurs à 70h dans l'établissement.

4- FORMATIONS ELIGIBLES A LA BOURSE DE L'ETAT (CROUS)

Certaines formations ouvrent droit aux bourses délivrées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et gérées par les CROUS. Celles-ci sont précisées chaque année par circulaire :
- Éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT
- Conseiller en économie sociale et familiale
- Psychomotricien

Les étudiants des formations mentionnées ci-dessus, peuvent faire soit une demande de bourses d'études sanitaires et sociales, soit de bourse du CROUS. Le cumul des deux dispositifs n'est cependant pas possible.
Les étudiants doivent en premier lieu déposer une demande de bourse auprès du CROUS. En cas de refus, l'apprenant pourra alors faire une demande de BESS.

Les services de la CTG, sont en droit de demander aux étudiants de justifier le non bénéfice d'une bourse du CROUS pour la formation au titre de laquelle ils sollicitent la la Collectivité Territoriale.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1- DEPOT DE LA DEMANDE

Le dépôt de la demande de bourse et la production des pièces justificatives sont totalement dématérialisés, et se font exclusivement sur la plateforme suivante : https://subventions.ctguyane.fr/SEWSaaS.Guichet/workflow_url

Les demandes de bourse devront être déposées et validées avec les pièces jointes dans les délais impartis fixés par les services de la CTG.

Tout dossier en état « demande » et n'ayant pas été validé par l'apprenant sera clôturé 3 mois après la date de création.

En cas de demande de pièces complémentaires, le demandeur aura un délai 2 mois pour les communiquer aux services de la CTG.

Les documents étrangers doivent obligatoirement être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. La traduction doit être « certifiée » ou « officielle ». Les listes des traducteurs agréés sont disponibles en mairie ou en cour d'appel.

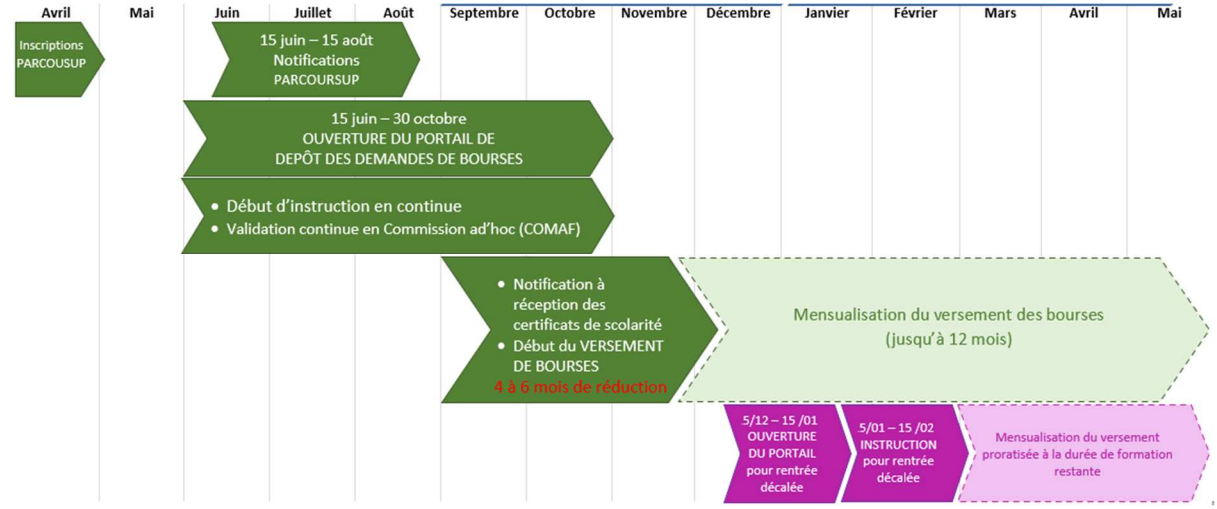
2- INSTRUCTION

Le circuit de traitement des demandes est phasé selon le rétroplanning suivant avec un modèle en annexe :

Circuit actuel avec une rentrée en septembre, sans mensualisation et paiement tardif parfois jusqu'à mai :



Circuit à partir de 2025 pour une rentrée classique en septembre et une rentrée décalée en janvier 2026:



ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

1- REDOUBLEMENT

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve de réunir les conditions d'attribution. Dans le cadre de son cursus de formation, l'étudiant selon les cas peut prétendre :

Formation	Droit à BESS
1 an ou moins	2
2 ans	3
3 ans	5
4 ans	6
5 ans	7

Le redoublement supplémentaire est autorisé, pour raison médicale et sur justificatif. La décision revient à la CTG sur avis de l'établissement de formation.

2- REPRISE DE FORMATION SUITE A UN REPORT

Le demandeur devra déposer **via la plateforme** sa demande auprès des services de la CTG lors de sa reprise de formation pour être instruite sur la base du règlement en vigueur lors de la période d'ouverture de la campagne.
La demande ne pourra concerner que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.

Le montant des bourses est calculé au prorata de la durée effective de formation, stages compris en cas de redoublement, allégement de parcours ou reprise de formation.

ARTICLE 4 : ECHELONS - TAUX DE BOURSE - DUREE D'ATTRIBUTION – AVANCE DE FRAIS

1- ECHELONS ET TAUX

Les échelons, les taux de bourse et les plafonds de ressources sont alignés sur ceux du dispositif des bourses d'études du Ministère de l'Enseignement Supérieur délivrées par le CROUS après publication de l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur avant chaque rentrée universitaire de l'année N.

2- DUREE D'ATTRIBUTION :

La bourse est attribuée pour une année de formation.

Si la formation se déroule sur plusieurs années, le renouvellement de la bourse n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant chaque début d'année de formation. La bourse étant attribuée pour l'année de formation en cours. Elle ne peut pas être attribuée de manière rétroactive, au titre des années précédentes.

Si la formation dure moins d'une année, le montant de la bourse est calculé en fonction du nombre de mois de formation.

Exemple : la formation d'ambulancier dure 8 mois, à ce titre, le montant de la bourse représente 8/12ème d'une bourse annuelle

3- MAJORATION DE LA BOURSE PENDANT LES GRANDES VACANCES

Cette disposition ne concerne que les formations pluriannuelles, se déroulant selon le calendrier universitaire, et s'applique uniquement aux étudiants boursiers et qui n'ont pas achevé leurs études au 1ier juillet de l'année scolaire ou universitaire et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Suivre des études en Guyane et être à la charge de ses parents qui résident en Hexagone ou aux Antilles
- Être français ou citoyen d'un pays de l'Espace économique européen (EEE) et être à la charge de ses parents qui vivent à l'étranger (hors pays européen et pays riverains de la Méditerranée)
- Être pupille de l'État ou orphelin de parents
- Être réfugié et la situation des parents ne permet pas d'être accueilli pendant les grandes vacances
- Avoir bénéficié de mesures d'aide sociale à l'enfance et ne pas pouvoir être accueilli par ses parents pendant les grandes vacances
- Être dans l'une des situations ci-dessus et être pris en charge par un tuteur légal ou un délégataire de l'autorité parentale.

ARTICLE 5 : CALCUL DE LA BOURSE

La BESS est attribuée sur des critères sociaux selon les revenus déclarés et le calcul des points de charges attribués à la demande.

Pour les formations inférieures à un an, le montant de le bourse annuelle attribuée sera proratisée en fonction du nombre de mois de formation (stage inclus). Par exemple une formation sur 10 mois ouvrira un droit à bourse de 10/12ème.

1- REVENUS DE REFERENCE

Les revenus pris en compte pour le calcul du droit à la BESS sont les revenus bruts globaux (RBG) ou « déficits bruts globaux » figurant sur l'avis d'imposition N-1 de l'apprenant s'il est indépendant financièrement ou de la famille s'il lui est rattaché fiscalement :

A titre d'exemple :

Rentrée de Septembre 2024 (avant 31/12/2024)	Avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022
Rentrée de Janvier 2025 (à partir 01/01/ 2025)	Avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire (taux effectif) et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Pour les revenus perçus à l'international, il est demandé les justificatifs et leur traduction certifiée permettant d'apprécier la situation sur des revenus de l'année civile (Avis fiscal étranger, fiche de paie…).

Les revenus et les pièces prises en compte :

Apprenant indépendant financièrement	**Apprenant non indépendant financièrement**
De l'apprenant, du couple marié ou pacsés indépendant financièrement (cf. : art 5.2)	Des parents s'ils sont mariés, pacsés ou vivant en concubinage
Des anciens apprentis avec une exonération fiscale sur la base de fiches de salaire et avis d'imposition nominatif	Du parent, des parents ou beaux- parents auxquels l'apprenant est fiscalement rattaché
	Du parent percevant une pension alimentaire
Une note sociale délivrée par les services compétents (travailleur social habilité) en cas de rupture familiale avérée, entrainant l'impossibilité de produire les pièces justificatives	Des 2 parents ayant optés pour la résidence alternée
	Du parent ayant eu à leur charge fiscale l'apprenant.es avant le détachement fiscal de ce dernier
	Du couple ou des 2 partenaires, en cas de remariage ou nouveau pacs du parent ayant la charge fiscale de l'apprenant

2- CRITERES DE L'INDEPENDANCE FINANCIERE

En application du décret n° 2008-854 du 27 Août 2008 qui fixe les règles de l'indépendance financière, est considéré indépendant financièrement :

A- L'apprenant ayant – de 26 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1, s'il justifie pour, l'année fiscale de référence, des 3 conditions cumulatives suivantes :

1- Une déclaration fiscale indépendante
2- Un revenu personnel, hors pension alimentaire, correspondant au moins à 50% du S.M.I.C brut annuel en vigueur ou un revenu par couple, si l'apprenant est marié ou pacsé, au moins égal à 90% du S.MI.C annuel brut en vigueur
3- Un domicile distinct de celui des parents hors hébergement par un tiers

B- L'apprenant ayant + de 26 ans révolus durant l'année de dépôt et fiscalement indépendant est considéré indépendant financièrement

C- L'apprenant, dans l'incapacité de produire son avis d'imposition ou celui des parents devra fournir un rapport social, téléchargeable sur la plateforme des bourses, établi par un travailleur social habilité, mentionnant sa situation financière et familiale.

La rupture familiale doit être avérée et se définit comme une **absence de lien financier et social avec les parents** qui exclut toute aide financière de leur part.

D- l'apprenant bénéficiaire ou ayant bénéficié, durant les 5 dernières années, de l'aide sociale à l'enfance et /ou de l'allocation jeune majeur, tout au long de son cursus de formation. Aussi, l'apprenant aura automatiquement le bénéfice du taux plein de bourse

E- l'apprenant bénéficiaire du revenu de solidarité active

F- L'apprenant parent, sans distinction d'âge, avec des enfants à charges et fiscalement indépendant

G- L'apprenant orphelin des 2 parents

H- L'apprenant avec un statut de réfugié

Les services de la Région se réservent le droit de demander toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Pour les – de 26 ans l'indépendance financière est différente de l'indépendance fiscale, En effet, le fait de disposer d'une déclaration fiscale personnelle ne suffit pas à déclarer l'apprenant financièrement indépendant.

Si l'étudiant ne remplit pas ces conditions, les revenus pris en compte pour le calcul de la bourse seront ceux de la famille même si l'apprenant dispose de son propre avis d'imposition.

Lors du renouvellement de la bourse, l'apprenant reconnu indépendant financièrement la 1ière année de formation, conserve ce statut pendant tout le cursus de formation.

3- POINTS DE CHARGE

Les points de charge sont attribués en fonction de la situation personnelle ou familiale du demandeur, Ils doivent être obligatoirement justifiés. Ils sont présentés à l'article 10 du présent règlement.

Les points de charge retenus sont les plus favorables.

ARTICLE 6 : CHANGEMENTS DE SITUATION

Le changement de situation correspond à la baisse significative et durable des revenus pris en compte lors de l'instruction initiale, par rapport à l'année fiscale de référence, il doit être justifié et correspondre à un des événements suivants (liste non exhaustive) :

1- Longue maladie,
2- Invalidité,
3- Décès,
4- Perte d'emploi / chômage / fin d'indemnisation,
5- Retraite,
6- Divorce/dissolution du Pacs, séparation de corps
7- Situation de surendettement,
8- Baisse substantielle de revenu
9- Situation exceptionnelle sur motifs dument justifiés

L'étudiant pourra solliciter les services de la CTG, même s'il n'a pas déposé de demande initiale. Le montant sera alors calculé en fonction de la durée comprise entre la date du changement de situation et la date de fin de formation.

CHANGEMENT DE SITUATION AVANT LA DATE DE DÉPÔT DE DEMANDE DE BOURSE :

Tout changement de situation intervenu postérieurement à l'année fiscale de référence et la date de dépôt de la demande de bourse, devra impérativement être signalé sur **la plateforme et les justificatifs correspondants devront être joints lors de l'envoi des pièces.**

CHANGEMENT DE SITUATION APRÈS LE DÉPÔT DE DEMANDE DE BOURSE :

Le changement de situation intervenant après la date de dépôt de la demande et avant la fin de l'année de la formation, doit être communiqué à la CTG dans un délai de deux mois à compter de la date du changement de situation. Il fera l'objet d'un réexamen de la demande de bourse sur la base d'éléments nouveaux.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE LA BOURSE D'ETUDES

1- NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION OU DE REFUS DE LA BOURSE :

Le paiement de la bourse est effectif à l'issue de l'instruction du dossier complet et la notification de la décision par la CTG. La décision d'attribution de la bourse sera formalisée par un arrêté du Président de la CTG au bénéficiaire.

Celle-ci indique le montant annuel de bourse attribuée.

En cas de rejet, le courrier de notification du Président de la CTG précisera les raisons de celui-ci.

2- MODALITES DE PAIEMENT DE LA BOURSE :

Le versement de la bourse s'effectue mensuellement, en début de chaque mois et en 12 mensualités maximum ou en fonction du nombre de mois de formation (stages compris).

3- REPORT OU REPRISE DE FORMATION :

En cas de report de formation, la mensualité versée sera proportionnelle au temps de présence de l'apprenant, aussi, il est nécessaire d'avertir les services de la CTG, au plus vite, par courrier électronique via (bess@ctguyane.fr) de la date effective de report afin d'interrompre les versements.

La reprise de formation ouvre droit à la BESS (sous conditions d'éligibilité), la demande ne concerne que les mois de formation restant à effectuer (les mensualités précédemment versées avant le report ne seront pas reconduites) et le montant de la bourse sera ajusté en conséquence.
L'apprenant devra faire une nouvelle demande via le site territorial dédié aux aides individuelles, celle-ci sera instruite sur la base du règlement en vigueur.

4- ABANDON EN DEBUT DE FORMATION :

En cas d'abandon dans le premier mois de formation, tous les versements seront annulés (incluant les frais d'inscription). En cas de versement déjà effectué par la CTG, l'intégralité du montant versé fera l'objet d'un titre de reversement.

Les référents BESS de chaque établissement sont tenus d'informer les services de la CTG afin de préciser la date exacte qui permettra d'actualiser le versement et d'interrompre les suivants.

5- ARRET MALADIE :

Les boursiers en situation d'arrêt maladie, sur la base d'un justificatif médical, gardent le bénéfice de leur bourse.

6- ASSIDUITE TOUT AU LONG DE LA FORMATION

Le paiement d'une bourse d'études est soumis aux obligations d'assiduité aux cours obligatoires et de présence aux examens.

Les contrôles afférents à l'assiduité aux cours sont opérés sous la responsabilité des directeurs d'établissements.

Toute information portée tardivement à la connaissance de la CTG et entraînant un versement indu, fera l'objet d'une demande de reversement dont le demandeur devra s'acquitter auprès du Trésor Public.

ARTICLE 8 : REVISION – RECOURS - HORS DELAI

1- DEMANDE DE REVISION :

Toute demande de révision, devra être adressée par l'apprenant à la Région, par mail à l'adresse suivante : bess@ctguyane.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la date du changement de situation.

2- DEMANDE DE RECOURS :

Toute décision peut faire l'objet d'un recours au moyen d'éléments tangibles et nouveaux.

La demande de recours est à adresser par voie postale, à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - Carrefour de Suzini - 4179, Route de Montabo - 97307 CAYENNE, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision accordée.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Guyane (7, rue Schoelcher - B.P. 5030 - 97305 Cayenne Cedex ou par l'application Télérecours accessible par le site https://telerecours.fr), soit directement dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, soit dans un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de la décision prise en réponse au recours gracieux.

Article 441-6 du Code Pénal :
« Est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu »

ARTICLE 9 : BILAN D'EXERCICE

En fin d'exercice, un rapport d'instruction sera présenté aux élus de la CTG pour rendre compte des bourses octroyées par la CTG et préfigurer l'exercice budgétaire suivant. Il présentera les caractéristiques des boursiers, la répartition des montants de bourses octroyées et la dépense totale engagée par la CTG.

ARTICLE 10 : POINTS DE CHARGE

CHARGES DE L'ETUDIANT	CROUS 2023-2024 (à titre indicatif)	Points retenus par la CTG
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	-	**1**
L'étudiant en situation de handicap	4	**4**
L'étudiant aidant un parent en situation de handicap : Père, mère, beau parent, fratrie ou enfant, conjoint marié, pacsé	-	**4**
L'étudiant a des enfants à charge	2	**2**
L'étudiant est marié ou pacsé	-	**1**
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de 30 à 249 Km	1	**1**
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus de 250 Km à 3 499 km	2	**2**
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus De 3500 à 12 999 km	3	**3**
La commune du domicile familial est éloignée de la commune du centre de formation dans lequel l'étudiant est inscrit de plus De 13 000 Km	4	**4**
CHARGES FAMILIALES		
Les parents ont à charge fiscalement des enfants étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant la bourse) ou l'étudiant a à charge des enfants dans l'enseignement supérieur	4	**4 par enfant**
Les parents ont à charge fiscalement d'autres enfants (excepté l'étudiant demandant la bourse et les enfants étudiants dans l'enseignement supérieur)	2	**2 par enfant**
Le père, la mère ou l'étudiant(e) élève seul (e) son ou ses enfant(s). Lettre T ou L sur l'avis d'imposition	-	**1**

Ces éléments sont susceptibles d'être révisés annuellement par arrêtés ministériels

ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données – RGPD) et à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies dans la plateforme dématérialisée des aides régionales relatives à la Bourse d'études des formations sanitaires et sociales, (nom, prénom, date de naissance, mail, numéro de téléphone, adresse postale, RIB, avis d'imposition, pièces d'identité, etc.) et au cours de son exécution sont enregistrées dans un fichier informatisé par la CTG, Siège de CTG, Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane - Carrefour de Suzini - 4179, Route de Montabo - 97307 CAYENNE afin d'instruire la demande, assurer

le suivi et les versements de l'aide, contrôler la bonne exécution du présent règlement et évaluer le dispositif. La base légale du traitement est l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investi la CTG en matière d'aide à l'enseignement supérieur.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les services instructeurs, administratifs et financiers de la CTG, le CROUS, les établissements de formation, ainsi que les services du Payeur Régional.

Les données sont conservées jusqu'au solde de la bourse puis archivées selon les durées légales de conservation.

Les données restent accessibles, peuvent être rectifiées, il est également possible de demander leur effacement ou exercer un droit à la limitation du traitement des données. Il est également possible de s'opposer au traitement des données pour des raisons tenant à une situation particulière. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données, le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de la CTG https://www.ctguyane.fr/informatique-et-libertes/, peut être contacté.

En outre, s'il est considéré que les droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, une réclamation peut être déposée à la CNIL (www.cnil.fr*).*